

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du treize avril deux mille vingt-six

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 07 avril 2026, s'est réuni sous la
Présidence de Monsieur Laurent HARMEL, Maire.

PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENTS	POUVOIRS
33	2	0	2

Objet :
INST-3 - Majoration
des indemnités de
fonction du Maire et
des adjoints

PRÉSENTS : Laurent HARMEL, Corinne REGLAIN, Damien ABAD, Dominique BEY, Assad AKHLAFA, Anne BURGAUD MOREL, Khalil KANDARA, Marie-Claire EMIN, Jean-Jacques MATZ, Amaury VEILLE, Freddy NIVEL, Sabrina LATRECHE, Sefa KOCABAS, Emine CETIN BEDIR, Najim JEBARI, Christine PIQUET, Antoine LUCAS, Laurence PIQUET, Denis PONCET, Catherine FOURMOND, Omrane FELIGHA, Marie-Laure LESCUYER, Frédéric BERNARD, Yamina GRANDCLEMENT, Laurent CHÉRIGIÉ, Julien MARTINEZ, Ebru CIVIL-BASPINAR, GÜVENC YILMAZ, Nadia SEKKAI, Loan VAN GELE, Loïc MONNIER, Marie-Julie JACQUET-LEVAL, Isabelle ROY DE MONNERON,

REPRÉSENTÉS : Caroline MATHON (pouvoir à Dominique BEY), Béatrice PERRIN (pouvoir à Christine PIQUET),

ABSENTS : /

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Madame Marie-Claire EMIN est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle au Conseil municipal, qu'en application de l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées pour les communes présentant des caractéristiques qui traduisent des sujétions particulières pour leurs élus.

L'article L. 2123-22 du CGCT tel qu'il a été modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoit désormais que l'application des majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial.

Les majorations sont calculées à partir de l'indemnité réellement octroyée et non du maximum autorisé.

La Commune d'Oyonnax ayant eu la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 et, étant attributaire au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, il est proposé d'appliquer les majorations correspondantes.

- Au titre de chef-lieu de canton : 15 %
- Au titre de l'attribution de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale : application de la strate supérieure du barème indemnitaire

Objet :
INST-3 - Majoration
des indemnités de
fonction du Maire et
des adjoints

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-22 et L.2123-23,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

Considérant que la Commune d'Oyonnax a eu la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013,

Considérant que la Commune d'Oyonnax a été attributaire au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, par 28 voix pour, 5 voix contre (groupe « Tous unis pour Oyonnax »), 1 voix contre (groupe « Oyonnax en commun ») et 1 voix contre, Marie-Julie JACQUET-LEVAL,

- Décide d'appliquer sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale la majoration de 15 % aux indemnités du Maire et des Adjoints correspondant au critère « commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons », tel qu'au tableau annexé,
- Décide d'appliquer le montant des indemnités de la strate supérieure du barème indemnitaire au titre de l'attribution de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, tel qu'au tableau annexé,
- Précise que les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique,
- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à Oyonnax, le 13 avril 2026

Secrétaire de séance,



Marie-Claire EMIN



Le Maire,



Laurent HARMEL

Délibération certifiée exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 et suivants du CGCT :

- par sa présentation en Préfecture le **14 AVR. 2026**
- par sa publication le **14 AVR. 2026**

Le Maire

